

COMMUNIQUE

Des associations militant pour la coparentalité et le respect des droits des enfants exigent la LIBERATION immédiate d'Olivier KARRER, Président du Conseil Européen des Enfants du Divorce (CEED), incarcéré à Colmar et s'opposent à son EXTRADITION ainsi qu'à celle de Lionel GILBERTI, membre du CEED

En ratifiant la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (C.I.D.E.), adoptée le 20 novembre 1989 par l'ONU, tous les pays d'Europe se sont engagés à la faire connaître et à l'appliquer.

Pour la France, l'Article 55 de la Constitution de 1958, stipule que ce texte supranational (C.I.D.E.) s'impose à toutes les lois déjà votées et à venir :

« *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.* »

Cette Convention pose en préambule, le principe de protection de l'enfant qui commence par sa famille :

« ... *Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,*

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit pouvoir grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,... »



Olivier KARRER un kidnappeur ou un défenseur des enfants ?

Olivier KARRER, président de CEED (Conseil Européen des Enfants du Divorce, site : www.ceed-europa.eu) a été arrêté le 12 juillet 2012 et conduit à la prison de Colmar. **Pourquoi ? Warum ?**

« *On veut me faire taire* » affirme t-il « *car j'ai dénoncé publiquement les mécanismes et agissements de la justice familiale allemande qui prive arbitrairement les parents étrangers de tout droit de visite avec leurs enfants lors de divorce binational.* »

Il explique : **das Jugendamt**, littéralement « l'office de la jeunesse », organisme rattaché à la mairie, fait partie du pouvoir exécutif. Il donne obligatoirement son avis au juge pour toute affaire concernant l'autorité parentale, la « garde » des enfants, les droits de visite et les pensions alimentaires. Le **Jugendamt** est également chargé de l'exécution des décisions de justice familiale allemandes, ainsi que de la notation des juges aux affaires familiales pour leur carrière. La justice familiale allemande obéit à cet organisme supra étatique.

Dans les affaires familiales, le **Jugendamt** prend « logiquement » position en faveur du parent allemand.

Il contrecarre les droits de visite et d'hébergement du parent étranger, sous prétexte que ce dernier pourrait « enlever » l'enfant. Pléthore d'enfants de tous les pays du monde concernés...

Les montants des pensions alimentaires dus par les parents étrangers sont exorbitants, sans rapport avec leurs revenus. Les bénéficiaires économiques et démographiques de ce système judiciaire allemand profitent à l'Allemagne. Un enfant binational coupé de son parent non allemand vivra et travaillera en Allemagne à l'âge adulte. Il cotisera pour les retraites allemandes et sera comptabilisé pour déterminer le nombre d'Euro députés allemands au Parlement Européen, ce qui pèsera sur la politique européenne.

Le parent non allemand dépensera des dizaines voire des centaines de milliers d'Euros pendant des décennies en frais de procédures, de déplacements, de pensions alimentaires, en pure perte, sans aucun résultat.

Si les parents sont mariés, le jugement de divorce allemand attribue tout le patrimoine des deux parents au parent « gardien » qui réside en Allemagne. Le parent non gardien est spolié légalement de ses biens immobiliers, même acquis avant le mariage, quelque soit le contrat de mariage. En l'absence de contrat, c'est le régime de la communauté universelle qui s'applique en Allemagne. L'enfant coupé de son parent étranger hérite quand même.

Comme il vit en Allemagne, un transfert d'argent a ainsi lieu de l'étranger vers l'Allemagne. En outre, le **Jugendamt** « hérite » lui aussi le cas échéant : il prélève une part de pension alimentaire avancée au parent « gardien » quelques années auparavant, et ce, même si le parent non gardien avait payé régulièrement la pension alimentaire. Si on comptabilise tous les enfants germano étrangers, les transferts financiers à destination de l'Allemagne sont faramineux. Au total, c'est plusieurs centaines de milliards d'euros que l'Etat allemand s'est appropriés frauduleusement et s'appropriera au cours des décennies passées et de celles à venir, en captant les enfants des autres. L'immense majorité de ces enlèvements d'État se déroulent à l'abri du regard de la communauté internationale, cachés par une juridiction allemande qui les provoquent et qui les couvrent.

C'est parce que M. KARRER a dénoncé publiquement tout cela que l'Allemagne a construit un dossier contre lui. **Ce pays l'accuse sans preuve** d'avoir aidé des parents non allemands à « enlever » leurs propres enfants retenus en Allemagne et d'avoir encaissé d'importantes sommes d'argent en contrepartie. Pourtant, le CEED a la preuve que tous ces parents, privés injustement de leurs enfants, sont en possession de tous leurs droits parentaux. Ces parents affirment n'avoir jamais versé 1 euro à M. KARRER qui, du reste, n'a ni Sécurité sociale ni compte bancaire et ne perçoit pas le Revenu de Solidarité Active. Il vit de l'hospitalité d'amis, ce qui n'est pas un crime.

L'Allemagne et l'Italie ont émis un Mandat d'Arrêt Européen (MAE) à l'encontre de M. KARRER pour avoir aidé une mère italienne, Marinella Colombo, à rapatrier ses enfants d'Allemagne vers l'Italie. D'après le CEED qui a étudié le dossier, il s'agit au départ d'un problème de traduction du jugement allemand. D'après le jugement allemand, la mère a la garde de ses deux enfants, d'après la traduction falsifiée en italien, c'est le père allemand !

C'est pour cacher ces dysfonctionnements et contrer son combat pour l'**accès de tout enfant binational à ses deux parents** que M. KARRER risque fort d'être extradé. Pour son avocat Maître Grégory THUAN :

« *cette demande d'extradition est tirée d'une motivation politique* ».

Lionel GILBERTI, quant à lui, a été incarcéré du 8 au 18 octobre 2012 à la prison de Colmar. Il s'oppose à son extradition validée par la cour d'appel de Colmar le 25 octobre. L'Allemagne qui a émis le MAE, l'accuse de ne pas avoir versé de pension alimentaire depuis un an tout en lui refusant la possibilité d'avoir ses enfants pendant les vacances (droits de visite) en France afin qu'ils puissent voir le reste de leur famille paternelle. M. GILBERTI entamera une nouvelle grève de la faim et pour protester contre son extradition et la disproportion de la sanction.

Pour appliquer ces MAE, il faudrait déjà que MM. KARRER et GILBERTI aient été reconnus coupables par la ou les juridictions italienne et/ou allemande comme ce fut le cas en son temps par la juridiction française qui avait condamné le Docteur Dieter KROMBACH à 15 ans de prison par contumace et réclamait son extradition à l'Allemagne... Pourquoi ce pays a-t-il toujours refusé de livrer ce criminel pédophile (pour le viol et le meurtre de la jeune Kalinka Bamberski entre autres) jusqu'à son enlèvement en octobre 2009 ?

MM. Olivier KARRER et Lionel GILBERTI seraient-ils plus dangereux pour l'Allemagne que le Docteur Dieter KROMBACH ?!? **Ils sont traités comme des criminels de guerre**

Depuis 2006, plus de 120 pétitions dénonçant les procédures germaniques en matière de divorce et de garde d'enfants ont été déposées au Parlement européen. **Les parlementaires allemands refusent la mise en place de médiateurs**, précise, amer, l'eurodéputé (UMP) Philippe BOULLAND. Il y a un réel problème avec l'Allemagne sur ce sujet reconnaît la sénatrice (UMP) Joëlle GARRIAUD-MAYLAM.

Tant que l'Allemagne ne respectera pas l'équilibre et le bien-être des enfants, autrement dit la **C.I.D.E.**, **il faut que les jeunes gens, garçons et filles, se renseignent bien avant de s'accoquiner avec un(e) allemand(e).**

Le jour où ça n'ira plus, s'ils ont eu des enfants, il risque de leur en coûter cher... Là-bas, pas d'accords possibles.

La C.I.D.E. stipule dans son article 18.1 « *Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.* » défini dans l'article 3 :

« *Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.* »

Pour toutes ces raisons, les associations militant pour la coparentalité et la défense des droits des enfants

☞ A défaut de la **garantie de procès équitables** (article 6 de la **Convention Européenne des Droits de l'Homme**) **refusent l'extradition de MM. KARRER et GILBERTI qui ont toujours agi selon l'esprit de la C.I.D.E. et**

☞ **exigent** la création d'une **Haute Autorité Internationale aux Droits de l'Enfant** en plus de l'harmonisation internationale des règles bioéthiques, ceci pour donner une application universelle à la **C.I.D.E.**,

☞ l'inscription de la **C.I.D.E. dans la Constitution européenne** et dans les Constitutions des Etats membres,

☞ la révision de **toutes les lois nationales qui ont été votées et dispositions qui ont été prises avant la C.I.D.E.** ceci dans le but d'éviter toutes interprétations erronées ou partiales.

☞ la mise en place d'un **service international de médiation familiale** piloté par des magistrats du **Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation (GEMME)** accompagnant l'instauration d'une coparentalité effective.